



### **Bureau du Grand Conseil**

Révision de la loi sur le Grand Conseil

Cosignataires :

Réception au SGC : 17.04.19

Transmission au CE : \*23.04.19

### **Dépôt**

Le Bureau propose au Grand Conseil que ce dernier le charge de lui présenter un projet de loi modifiant la loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil (LGC) ainsi que d'éventuelles autres lois afin d'améliorer le fonctionnement du Parlement et des processus parlementaires et d'adapter les textes aux nouvelles réalités politiques et administratives.

### **Développement**

La loi en vigueur a été élaborée il y a plus d'une douzaine d'années sous l'égide du Bureau du Grand Conseil (avec l'appui du Service de législation) et s'inscrivait dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle Constitution cantonale, dont la principale conséquence, pour le Parlement, a été la création d'un état-major indépendant. A l'usage, la LGC s'est avérée bien adaptée aux besoins tant du législatif et de l'exécutif que de leurs administrations respectives.

Néanmoins, au fil des séances du Grand Conseil et de son Bureau, il s'est présenté toute une série de situations où, de l'avis des parties impliquées, soit la loi pouvait être interprétée de différentes manières, soit les options prises n'étaient pas ou plus en phase avec les réalités du terrain. En voici quelques exemples :

- > *Indemnisation des membres et gestion des absences* : la loi est très exigeante en matière de contrôle des présences (toute arrivée tardive et tout départ anticipé devraient être annoncés par le président et consignés au procès-verbal), mais ces règles restent la plupart du temps sans conséquence.
- > *Classement des instruments parlementaires* : la LGC ne prévoit aucune procédure explicite de classement des instruments parlementaires. L'instrument auquel il a été donné suite est implicitement considéré comme classé, même dans les cas où le Grand Conseil jugerait la suite en question insuffisante.
- > *Suite directe* : lorsque le Conseil d'Etat décide de donner suite à un instrument sans attendre le débat sur sa prise en considération, ce « raccourci » doit d'abord être validé par le Bureau. Cette procédure peut mener à la situation cocasse où un rapport sur postulat ou un décret ne pourrait pas être examiné par le Grand Conseil alors qu'il serait traité tout à fait normalement si le Conseil d'Etat l'avait transmis au Parlement de sa propre initiative.

Aussi le Bureau propose-t-il de soumettre l'entier de la législation sur le Grand Conseil, y compris le « droit parlementaire accessoire » figurant dans la législation spéciale, à un toilettage sans toutefois toucher à la structure générale de la loi. Ce travail doit se faire de concert avec la Chancellerie d'Etat et les éventuelles commissions parlementaires et unités administratives concernées.

Roland Mesot  
Président du Grand Conseil

Mireille Hayoz  
Secrétaire générale

---

\* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).